

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025 – 1928

Portant interdiction temporaire de la circulation sur l'autoroute A75 dans le cadre du déroulement de la manifestation des agriculteurs dans le département de la Lozère

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-1922 du 12 décembre 2025 portant interdiction temporaire de la circulation sur l'autoroute A75 dans le cadre du déroulement de la manifestation des agriculteurs dans le département de la Lozère ;

Vu l'avis du groupement de gendarmerie du Cantal en date du 15 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes du Massif Central en date du 15 décembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil départemental en date du 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les perturbations liées au mouvement social des agriculteurs depuis le 12 décembre 2025 sur l'autoroute A75 dans le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voirie, des tiers, celle des agents de la direction interdépartementale du Massif Central ainsi que les manifestants et pour ce faire de réglementer la circulation sur l'autoroute A75 ;

ARRÊTE

Article 1: La circulation des poids-lourds est interdite sur l'autoroute A75 dans le département du Cantal dans le sens Nord-Sud en direction de Montpellier à partir de l'échangeur 29 « Saint-Georges Saint-Flour Bellevue ».

Article 2: Une mesure de retournement des poids-lourds est mise en place au niveau de l'échangeur 29 « Saint-Georges Saint-Flour Bellevue ».

Article 3 : L'accès de tous les véhicules est interdit sur l'autoroute A75 dans le département du Cantal dans le sens Nord-Sud en direction de Montpellier au niveau des échangeurs 30 « Ruynes en Margeride» et 31 « Loubarresse ».

Article 4: Une déviation via la RD 909 est mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 5 : La signalisation sera mise en place, manœuvrée, surveillée et entretenue par la DIR Massif Central et le conseil départemental, chacun dans le secteur relevant de leur compétence.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès sa signature et seront maintenues jusqu'à un retour à des conditions satisfaisantes de circulation.

Article 7: L'arrêté préfectoral n°2025-1922 du 12 décembre 2025 portant interdiction temporaire de la circulation sur l'autoroute A75 dans le cadre du déroulement de la manifestation des agriculteurs dans le département de la Lozère, est abrogé.

Article 8 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, sur le site internet des services de l'État du Cantal, sur les réseaux sociaux et communiqué à l'ensemble des services concernés.

Article 10: La sous-préfète directrice de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur interrégional des routes Massif Central, le président du Conseil départemental, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 15 décembre 2025

Le préfet,

signé

Philippe LOOS